

STATUTS

FEDERATION NATIONALE DES ADMINISTRATEURS AD HOC

FENAAH

Loi du 1^{er} juillet 1901

Et du décret du 16 août 1901

Article 1 - Constitution

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle n'a aucun caractère confessionnel ou politique.

Article 2 - Dénomination

L'association est organisée en Fédération et a pour dénomination : « **Fédération Nationale des Administrateurs Ad Hoc** » : **FENAAH**.

Article 3 - Objet

1. La Fédération a pour objet de :
2. fédérer les Administrateurs ad hoc, qu'ils soient personnes physiques, personnes morales de droit privé, personnes morales de droit public ;
3. promouvoir la fonction d'administrateur ad hoc dans l'exercice de ses mandats judiciaires - pénal, civil ou administratif ;
4. veiller à l'application de la charte déontologique relative à l'exercice des mandats ;
5. favoriser la réflexion et l'échange pour une harmonisation des pratiques ;
6. réunir toutes personnes compétentes pour soutenir cette fonction ;
7. développer les moyens de formation et d'information de ses membres.

Article 4 - Moyens

Pour atteindre ces objectifs, la Fédération :

1. agit pour la reconnaissance officielle d'un statut de l'administrateur ad hoc ;
2. élabore des règles déontologiques relatives à l'exercice des mandats ;
3. assure la représentation de ses adhérents et entretient des relations auprès des pouvoirs publics ;
4. participe à la recherche, publie tous ouvrages ou articles, mutualise ses ressources et sa documentation ;
5. sensibilise les adhérents à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle ;
6. organise toute manifestation permettant de promouvoir la Fédération ;
7. procède à la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 – Siège de la Fédération

Le siège de la Fédération est fixé à 30 bis rue Bossuet 60000 BEAUVAIS.

Il pourra être transféré à tout endroit de France par simple décision du conseil d'administration.

Article 6 – Membres

La Fédération se compose de :

➤ Membres adhérents :

Toute personne physique ou morale qui exerce des mandats en qualité d'administrateur ad hoc, ou toute personne physique ayant eu, soit une activité d'administrateur ad hoc, soit une activité de direction ou de Présidence d'un service d'administrateur ad hoc pendant une durée minimum de 5 ans et qui s'engage à :

1. respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte déontologique ;
2. appliquer les décisions régulièrement prises par le conseil d'administration et les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
3. régler la cotisation annuelle.

Les membres adhérents ont voix délibérative en assemblée générale à savoir 1 adhérent/1 voix, sous réserve du règlement de leur cotisation.

➤ Membres de droit :

Les personnes physiques ou morales sollicitées par la Fédération en raison de leur compétence, de leur rayonnement ou des services rendus, qui soutiennent l'activité de la Fédération et manifestent leur intérêt pour la fonction d'administrateur ad hoc.

➤ Membres d'honneur :

Les personnes physiques, qui sont désignées comme telles par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'elles ont rendus ou rendent à la Fédération.

Les membres de droit et d'honneur ont voix consultative en assemblée générale et sont dispensés de cotisation.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération – adhérent, de droit – peut se perdre par :

1. la démission notifiée par simple lettre adressée au Président ;
2. le décès de la personne physique ;
3. la dissolution de la personne morale ;
4. le non respect des conditions nécessaires à la qualité de membre.

L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves.

- L'assemblée générale siège en formation ordinaire ou extraordinaire.
- Le conseil d'administration dirige l'association conformément aux orientations proposées par l'assemblée générale.
- Le bureau gère l'association conformément aux directives du conseil d'administration.

Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de la Fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an au cours du 1^{er} semestre qui suit la date de clôture de l'exercice social.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la Fédération sont convoqués par le Secrétaire, par écrit et par tous moyens. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président. Tout adhérent peut demander à ce qu'une question soit ajoutée à l'ordre du jour, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Un membre adhérent peut donner pouvoir à un autre membre adhérent de le remplacer à une assemblée générale à condition que ce pouvoir soit donné par écrit, étant précisé que les mandataires ne peuvent détenir plus de trois procurations en plus de leur propre voix.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège de la Fédération sont attribués d'office au Président. Au-delà de trois procurations, le Président est libre d'attribuer l'excédent (pouvoirs en blanc et pouvoirs nominatifs) à la personne de son choix, à condition qu'elle soit à jour de sa cotisation et qu'elle ait voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, si un dixième du nombre des membres adhérents de la Fédération présents ou représentés est atteint.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres adhérents présents et représentés. Seuls ceux régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation selon les dispositions du règlement intérieur lors de l'assemblée générale pourront voter.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale sur première convocation, elle sera à nouveau réunie à quinze jours d'intervalle au moins et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres adhérents présents et représentés.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice Président ou un administrateur.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport financier du Trésorier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour autoriser le conseil d'administration à signer tout acte ou conclure tout engagement qui dépasse le cadre de ses pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature sur le registre spécial. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

Sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités (convocation, déroulement, pouvoirs, quorum, majorité...) que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration à :

1. la modification des statuts ;
2. la dissolution de la Fédération ;
3. la dévolution de ses biens ;
4. la fusion ou transformation de la Fédération.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer si la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix présentes ou représentées est atteinte.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres adhérents présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire se tient dans un délai de 15 jours et statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 – Conseil d'Administration

a) Composition

La Fédération est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de 15 membres élus parmi les membres adhérents.

Le renouvellement des administrateurs est effectué par tiers, chaque année. Tout administrateur est élu pour trois ans.

Les membres sortants du conseil d'administration peuvent être rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés.

b) Pouvoirs

Sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer la Fédération, et notamment :

1. il définit la politique et les orientations générales de la Fédération ;
2. il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et immeubles, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;
3. il prend à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de la Fédération, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de la Fédération, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
4. il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
5. il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
6. il arrête les comptes de l'exercice clos ;
7. il contrôle l'exécution des fonctions des membres du bureau ;
8. il nomme et révoque les membres du bureau ;
9. il nomme et renouvelle les membres des commissions ;
10. il approuve le règlement intérieur de la Fédération ;
11. il élabore la charte déontologique relative à l'exercice des mandats judiciaires ;
12. il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
13. il instruit tout litige mettant en cause des membres de la Fédération.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit une fois par an ou plus, à l'initiative et sur convocation du Président, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou tout autre moyen (courrier électronique) et adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations doivent impérativement comporter l'ordre du jour établi par le Président.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre membre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un en plus de sa propre voix. En cas d'indisponibilité du représentant déclaré de la personne morale, celui-ci peut donner pouvoir à un membre bénévole ou salarié de la même personne morale.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre de conseillers techniques, des personnes compétentes ayant voix consultative : elles forment le collège de consultants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature sur le registre spécial. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 11 – Bureau

a) Composition

Les membres composant le conseil d'administration choisissent entre eux un bureau composé de neuf personnes maximum. Il devra au moins être composé de :

- un président ;
- un vice président ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation.

b) Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de la Fédération, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Il détermine la date, l'heure et le lieu des assemblées générales.

Il établit le règlement intérieur.

Il propose le montant des cotisations des membres de la Fédération, les tarifs et barèmes à appliquer pour le paiement des prestations assurées par des membres de la Fédération ou par des tiers extérieurs à la Fédération.

Il se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de la Fédération. Le bureau peut se tenir de manière physique, téléphonique ou visioconférence.

La convocation peut être faite par tous moyens mais au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le bureau peut inviter à ses réunions toute personne à titre consultatif.

Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents avec voix prépondérante du Président.

Article 12 – Président

a) Qualités

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du conseil d'administration.

b) Pouvoirs

Le Président assure la gestion quotidienne de la Fédération. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de la Fédération et notamment :

1. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Il a qualité pour représenter la Fédération en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un membre du bureau agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il peut, avec l'autorisation du bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de la Fédération, consentir toute transaction, et former tout recours.
4. Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter également toute action en justice dans les hypothèses visées à la procédure disciplinaire.
5. Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
6. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
7. Il exécute les décisions arrêtées par le bureau.
8. Il signe tout contrat d'achat ou de vente et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau et des assemblées générales.
9. Il ordonne les dépenses.
10. Il procède avec le Trésorier au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes, conformément au règlement intérieur.
11. Il propose le règlement intérieur établi par le bureau de la Fédération à l'approbation du conseil d'administration.
12. Il présente tout rapport utile à l'assemblée générale annuelle.
13. Il peut déléguer, par écrit et par tous moyens, ses pouvoirs et sa signature après autorisation par le conseil d'administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations dans les mêmes conditions.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Article 13 – Vice Président

Le Vice-président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le bureau.

Article 14 – Secrétaire

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint veillent au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de la Fédération. Ils établissent ou font établir sous leur contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Ils tiennent ou font tenir sous leur contrôle, les registres de la Fédération.

Ils procèdent ou font procéder sous leur contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Ils peuvent agir par délégation du Président.

Article 15 – Trésorier

Le Trésorier et le Trésorier adjoint établissent ou font établir sous leur contrôle, les comptes annuels de la Fédération.

Ils procèdent à l'appel annuel des cotisations et établissent les reçus.

Ils établissent un budget prévisionnel en fonction des demandes du bureau qu'ils soumettent au conseil d'administration.

Ils établissent un rapport financier, qu'ils présentent avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils procèdent au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Ils sont habilités, par délégation du Président, à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 17 – Comptabilité – Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres adhérents avec tout rapport utile et le rapport financier pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 – Ressources

Les ressources se composent :

- des cotisations et contributions versées par ses membres ;
- des subventions accordées par l'état, les collectivités locales, les établissements et tous autres organismes publics, nationaux et internationaux ;
- des libéralités des particuliers, entreprises et fondations ;
- des contributions liées aux diverses prestations de service ;
- de toutes ressources prévues par la loi, la jurisprudence.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le bureau de la Fédération et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de la Fédération.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 20 – Charte déontologique

Le conseil d'administration élabore la charte déontologique relative à l'exercice des mandats judiciaires.

Cette charte déontologique doit être ratifiée par l'assemblée générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion à cette charte déontologique.

Article 21 – Commissions

Il sera instauré autant de commissions que nécessaire.

Les modalités de création, de constitution et de fonctionnement de chaque commission feront l'objet du règlement intérieur.

Article 22 – Délégations régionales

Il pourra être créé des représentations régionales du conseil d'administration ou du bureau.

Article 23- Dissolution

La dissolution volontaire de la Fédération ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale extraordinaire devra désigner un liquidateur investi des pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'actif et de régler le passif. Les produits restants, s'il en existe, seront dévolus selon la décision du conseil d'administration à une association dont les buts et l'éthique sont proches de ceux de la Fédération.

Beauvais, le 25 avril 2014